La Plaine du Sempin – Chelles (77) et Montfermeil (93)

Projet de parc paysager

Octobre 2018

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

safer

Le présent mémoire en réponse fait suite à l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale sur le projet de parc paysager sur le site du Sempin, en date du 17 septembre 2018.

Tous les éléments de précisions demandés dans cet avis sont détaillés dans le tableau présenté ci-après et dans les annexes du présent document.

Remarque formulée par la MRAe	Réponse du maitre d'ouvrage
La MRAe recommande, pour la pleine information du public, d'expliciter le cadre juridique de la valorisation des déchets proposé pour ce projet, ainsi que le statut juridique des différents déchets de chantier ainsi valorisés.	Le présent projet de parc vise à créer un aménagement par la réutilisation de matériaux à valoriser. Cette opération correspond aux opérations décrites dans le « Guide d'orientation – Acceptation des déblais et des terres excavées » de la DRIEE comme caractéristiques d'un aménagement puisqu'elle répond à la définition d'un aménagement. Le projet propose en effet « une modification d'un terrain de nature à le rendre plus compatible avec un usage déterminé, précis » en permettant la correction d'un site dégradé et inaccessible avec une sécurisation des terrains dans l'objectif de lui rendre un usage précis, à destination du public.
La MRAe recommande : • de préciser les dates du calendrier de réalisation du projet ; • de préciser les démarches administratives auxquelles sera soumise la réalisation de la bande transporteuse des déblais de la ligne 16.	Le calendrier de réalisation du projet est basé sur l'hypothèse d'une obtention des autorisations nécessaires au début de l'été 2019 avec : • Un démarrage du chantier à l'été 2019 avec la création du casier indispensable pour recevoir les terres de la ligne 16 de la SGP ; • La réception des terres de la SGP à partir du printemps 2020 jusqu'en 2022 ; • La fin du réaménagement du site avec un modelage des pentes et la mise en œuvre de la couverture inerte sur le casier ainsi que les plantations et la mise en place des équipements du parc de 2022 à 2024. La procédure relative à la bande transporteuse est indépendante du présent dossier. Le maitre d'ouvrage en est la société du Grand Paris et la bande convoyeuse a été inclue dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale de la ligne 16 par le biais d'un porter à connaissance.
La MRAe recommande d'apporter des garanties sur l'absence de pollution, eu égard à l'usage futur du site, des déblais inertes issus des chantiers qui ne sont pas celui de la ligne 16, ces garanties passant notamment par la fixation d'objectifs de qualité adaptés et le contrôle de leur respect. Elle recommande également : • présenter une cartographie des spots de pollution identifiés sur le site du parc paysager ;	La procédure de contrôles et de suivi mise en place par l'aménageur et détaillée dans l'annexe 1 du présent document garantit la qualité des terres inertes acceptées sur site. Le projet prévoit le retrait des déchets et macro-pollutions présents en surface sur le site. Les spots de pollution ne sont pas identifiés pour le moment puisque cela nécessite de mettre à nu le site. En revanche, lors des mouvements de terre pour la mise en place du casier de réception des boues, les spots qui seront mis en évidence seront évacués. L'absence de mesure des substances organiques dans les déblais de la ligne 16 n'est pas sujet du présent dossier puisque ce point dépend du dossier d'autorisation de la ligne 16 et de l'appel d'offre, tous deux portés par la SGP. Les données moyennes utilisés (pour les paramètres sulfates, chlorures, fluorures, mercure, cuivre et arsenic) proviennent du point d'eau ADES 01842X0034/F (BSS000PKXY), localisé sur la commune de Courtry (Cf. Figure suivante). Pour les autres substances, en l'absence de données, il a été retenu une concentration correspondant à 50% de la valeur cible conformément au guide du BRGM.

• justifier l'absence de mesure des substances organiques dans les déblais issus du chantier de la ligne 16 ; • préciser la localisation des forages référencés dans le portail national d'accès aux données sur les eaux souterraines (ADES).	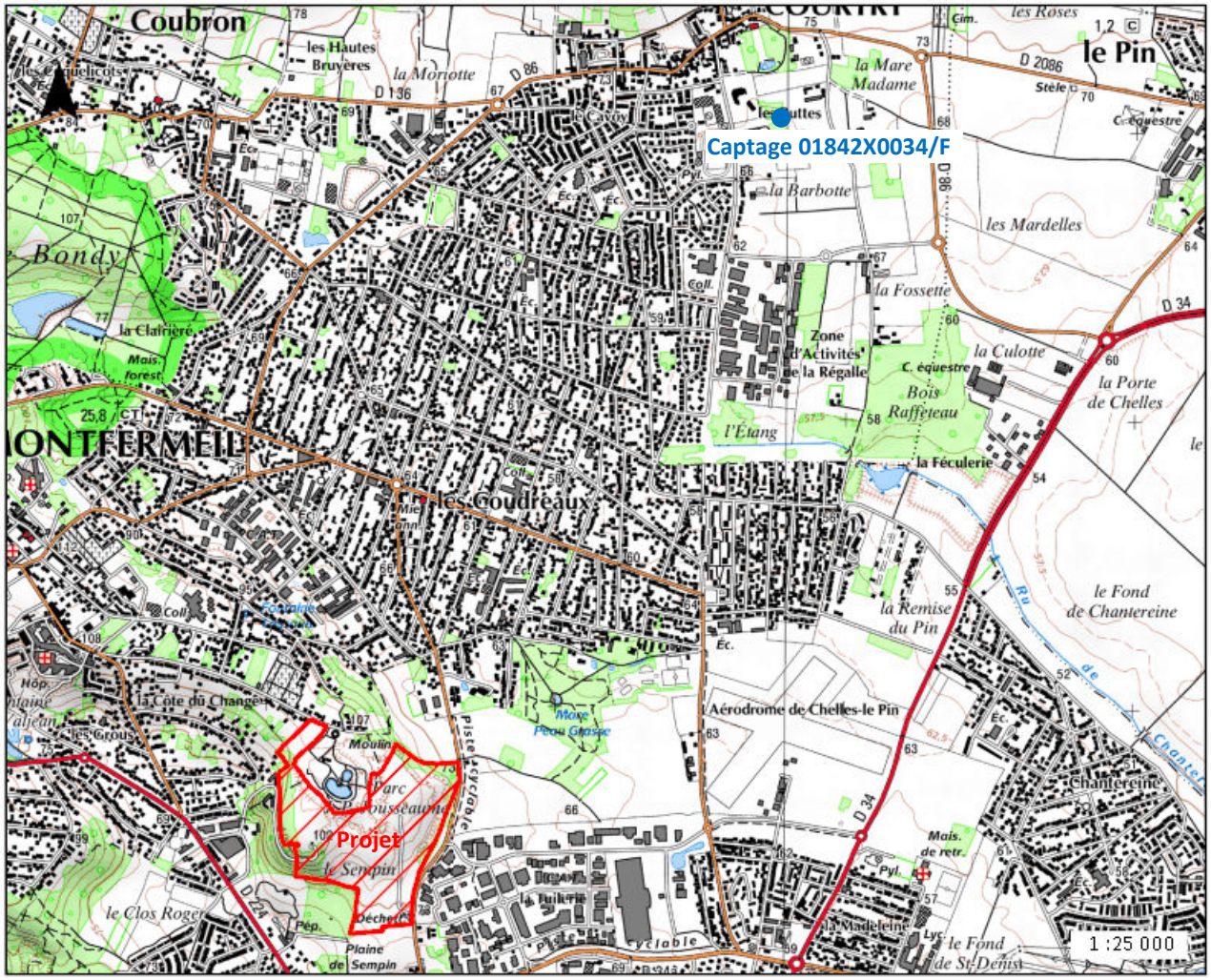 **Figure : Localisation du point d'eau ADES 01842X0034/F**
La MRAe recommande d'étudier les continuités écologiques identifiées par le SRCE en vue d'en préciser le fonctionnement local.	Les continuités écologiques ont été traitées au niveau régional mais également local dans l'étude d'impact. Le SRCE identifie que l'aire d'étude est considérée comme un corridor d'intérêt régional à fonctionnalité réduite pour les milieux ouverts et boisés. L'aire d'étude est également réservoir de biodiversité. Par ailleurs, le SRCE identifie une rupture de continuité liée au mitage de l'urbanisation. De plus, l'espace boisé classé à l'ouest de l'aire d'étude constitue un réservoir de biodiversité.

Elle recommande également : • de préciser les critères de définition des boisements et de la friche vivace, et d'en confirmer les surfaces ; • de justifier l'absence de collecte de données GPS lors des investigations de terrain concernant les espèces protégées dans la partie nord du site.	À l'échelle locale, le Sempin constitue une zone relai importante mais peu fonctionnelle : - pour les continuités entre les milieux ouverts du Mont Guichet et les milieux ouverts et agricoles de l'ouest de Chelles ; - pour les continuités des milieux boisés depuis le Mont Guichet vers le Fort de Noisy. Ces continuités s'avèrent non fonctionnelles d'un point de vue des déplacements de la faune puisque le site est clôturé sur sa majeure partie et les secteurs non clôturés ont une topographie accidentée avec des pentes très raides. Aux abords de l'aire d'étude, plusieurs points de rupture des continuités sont observés de part et d'autre du Sempin avec une urbanisation croissante : à l'ouest un secteur résidentiel et la présence de l'Intermarché ; à l'est une zone d'activité ; au nord un lotissement en cours de construction. 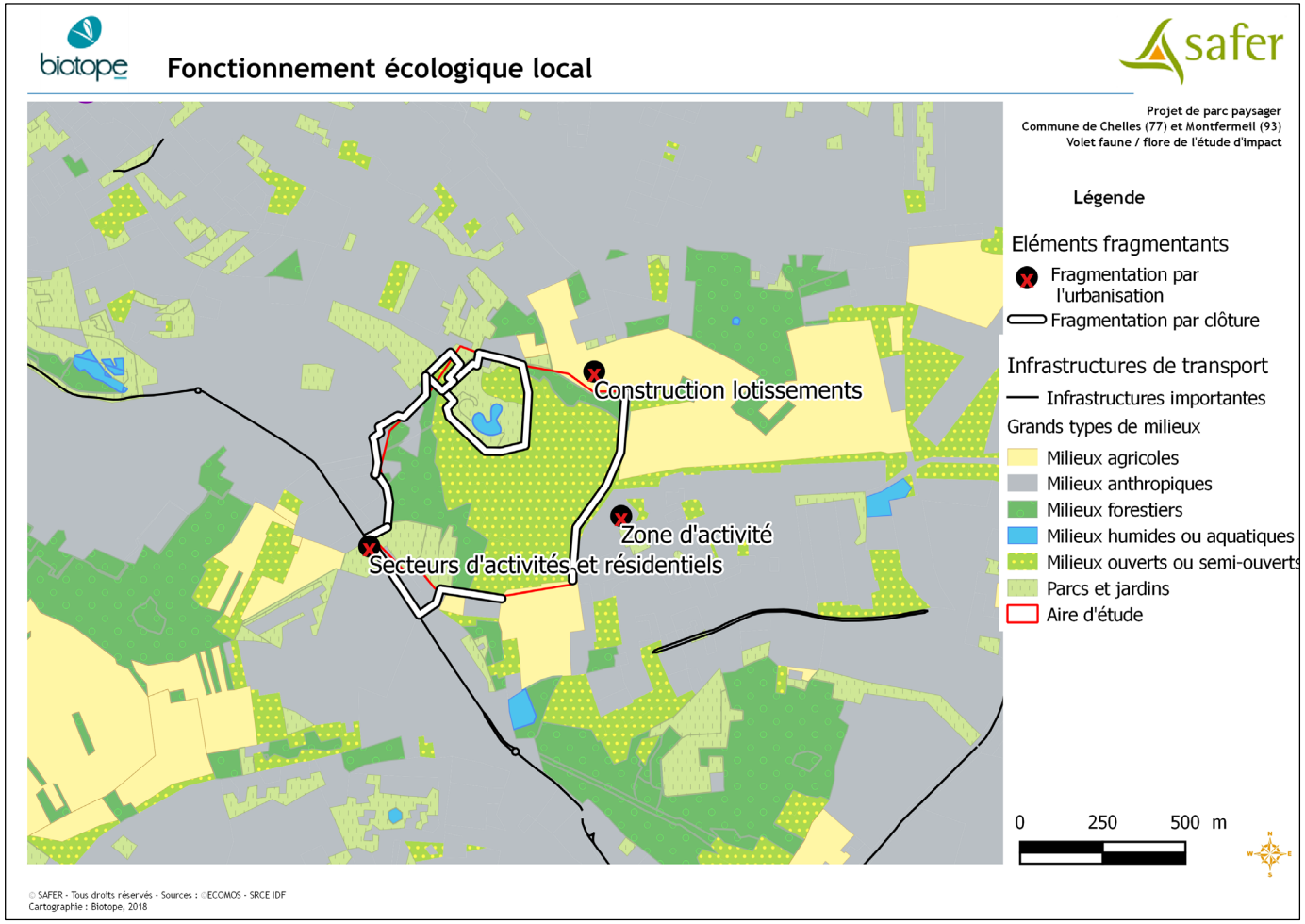

	La friche vivace sur substrat rapporté correspond au code corine 87.1 et s'étend sur 16,36 ha. Cette friche s'observe sous différents faciès et tous ont en communs d'être riches en espèces typiques de la classe phytosociologique des friches vivaces (Artemisietea) : *Artemisia vulgaris*, *Cirsium vulgare*, *Cirsium arvense*, *Epilobium tetragonum*, *Pastinaca sativa*, *Picris hieracioides*, *Tanacetum vulgare*. Les friches les plus répandues ici sont des friches prairiales composées de Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*), le Calamagrostis épigéios (*Calamagrostis epigejos*), la Potentille rampante (*Potentilla reptans*), le Cirse des champs (*Cirsium arvense*), le Cabaret des oiseaux (*Dipsacus fullonum*), l'Armoise commune (*Artemisia vulgaris*). Cette friche est envahie par le Sainfoin d'Espagne sur la partie sommitale et plusieurs secteurs sont en cours de fermeture par les buissons comme le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*) ou l'Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*) mais aussi par de jeunes sujets de Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*). En lisière, la présence du Robinier peut préfigurer une évolution de cette friche vers un stage de fourrés arbustifs dans quelques années. Les boisements correspondent au code corine 41.H et s'étend sur 10,67 ha. Les boisements présents sur l'aire d'étude se situent au niveau des pentes au pourtour des friches de la partie sommitale. Ces boisements sont composés principalement d'Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*) et de Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*), accompagnés du Merisier vrai (*Prunus avium*) et de saules (Saule blanc - *Salix alba* ; Saule marsault - *Salix caprea* ; Saule cendré -*Salix cinerea*). La strate herbacée présente une flore rudérale avec la Grande chélidoine (*Chelidonium majus*), l'Alliaire (*Alliaria petiolata*), la Grande Ortie (*Urtica dioica*). Les expertises sur les milieux naturels se sont effectuées en 2015 par BIOTOPE, en 2016 par EGIS et ont été complétées par une actualisation en 2017 par BIOTOPE. Cette actualisation faisait suite à une perturbation du milieu (sondages) et une confirmation des premiers diagnostics étaient nécessaires. La définition et la surface des habitats naturels est confirmée eu égard aux diagnostics écologiques réalisés de 2015 à 2017. Il est toutefois rappelé que l'évolution des milieux est prise en compte l'analyse de l'évolution probable du scénario de de référence en l'absence ou en cas de mise en œuvre du projet. Deux espèces d'insectes ne sont pas rattachées à des coordonnées GPS. Ces observations correspondent à des données fournies par l'association l'ANCA. En effet, l'association a observé le Grillon d'Italie lors de leurs expertises en 2015 et la Mante religieuse en août et septembre 2017 au niveau d'une haie dans le parc Jousseaume. Ces espèces sont considérées comme présentes sur l'aire d'étude et ont été localisées selon leurs habitats favorables. Une demande de points GPS peut être faite auprès de l'association.
La MRAe recommande de justifier le choix des prises de vues réalisées pour établir l'état initial du paysage, et d'intégrer dans l'étude d'impact les vues lointaines présentes dans la notice paysagère.	Les prises extérieures correspondent aux seules vues statiques présentant un point de vue sur le site. Aucune vue dynamique importante du site n'a été identifiée. Le photomontage, intégré à l'étude d'impact, a été réalisé sur la vue présentant le plus fort impact paysager.

La MRAe recommande d'approfondir l'examen de la liaison verte identifiée par le SDRIF au niveau du site.	Dans sa situation actuelle, le site ne permet aucune liaison verte au sens circulation douce avec le reste de l'Arc Vert du secteur (entre le Mont Guichet, Le Fort de Chelles et la Mare Peau Grasse), puisqu'il est inaccessible au public. Le projet permet de reconstituer un réseau de circulations douces / liaisons vertes à travers le site et en bordure, grâce aux différents accès qui seront mis en place. Ainsi des liaisons est/ouest, nord-ouest/sud-est et nord seront créées et permettront de relier l'ensemble des espaces naturels et publics adjacents (Mont Guichet, Fort de Chelles, Mare Peau Grasse, Parc Jousseaume). Cf. Plan en annexe 2
La MRAe recommande, pour une pleine information du public, de préciser : • à quelle collectivité la SAFER envisage de céder sa propriété et à quel stade de réalisation du projet ce transfert est prévu, • si cette collectivité a marqué son accord au projet d'aménagement du parc présenté par la SAFER, • l'évaluation des besoins de fréquentation auxquels répondra ce parc, • les modes d'accès prévisibles au parc, les voies d'accès envisagées selon ces modes et les aires de stationnement éventuellement prévues, • en quoi les dimensions retenues pour les importants remblais projetés sont nécessaires pour l'aménagement du parc.	Le parc sera rétrocédé à la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne à la fin du chantier (une fois le réaménagement réalisé avec les plantations et le mobilier), suite à la déclaration d'achèvement de travaux. La SAFER a signé avec la Communauté d'Agglomération Marne et Chantereine deux conventions de portage en 2013 et en 2015. Ces conventions prévoient les modalités de revente du foncier à la collectivité. La Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne est substituée dans les droits et obligations de la Communauté d'Agglomération Marne et Chantereine à sa création (article 10 de l'arrêté 2015/DRCL/BCCCL/99 du préfet de Seine-et-Marne). La convention de 2013 échoit en 2018 et la convention de 2015 est toujours en vigueur. Une nouvelle convention regroupant les deux conventions est en cours d'élaboration. Les COTECH tenus avec les parties prenantes du projet (communes de Chelles et Montfermeil, Communauté d'agglomération) ont permis de définir les usages et la fréquentation attendus. Le projet permettant une réouverture du parc Jousseaume existant sur Montfermeil (actuellement interdit au public) et la liaison entre les deux parcs (l'existant et le projet), le parc du Sempin sera fréquenté par les habitants de Montfermeil et de Chelles. La commune de Chelles comptait près de 54.000 habitants en 2015 et ne dispose de grand espace vert aménagé et ouvert au public. En ajoutant les populations des communes les plus proches de Gagny et Montfermeil, la population proche du parc dépasse les 120.000 habitants. Enfin, l'année de son ouverture, le parc Jousseaume à Montfermeil avait connu une fréquentation de 16.000 visiteurs et la demande pour une réouverture du parc est très vive. Le projet prévoit de créer des circulations douces dans le site avec la création de chemins accessibles aux piétons, personnes à mobilité réduite et cyclistes. Les accès piétons se feront par le parc Jousseaume, le nord-est et le sud-est du site. A terme, une liaison traversant l'EBC en bordure ouest du site pourrait être envisagée. Une aire de stationnement existe au niveau du parc Jousseaume et un parking pour véhicules légers complémentaire (15 à 20 places) sera créé au sud-est du site (Cf. Annexe 2).

	Les dimensions retenues sont nécessaires pour accueillir les matériaux issus du creusement de la ligne 16 avec la création d'un casier et afin de remodeler le site avec un adoucissement des pentes rendu nécessaire sur ce site en flanc de coteau.
La MRAe recommande d'approfondir l'étude de l'articulation du projet avec le SDRIF, en termes de déplacements doux (principe de liaison verte), et de déplacements agricoles /forestiers.	Le projet permettra la restauration et la création de circulations douces au sein et en bordure du futur parc ouvert au public, en liaison avec Montfermeil et le parc Jousseaume, le Mont Guichet via les zones habitées (Clos Roger), le Fort de Chelles relié au site par la piste cyclable, la Mare Peau Grasse et le parcours sportif associé (Cf. Annexe 2). Les terrains objets du projet n'ont aucune interaction avec les déplacements agricoles ou forestiers du secteur déjà existants. Par ailleurs, il est précisé que la lisière agricole nord existant dans l'état initial n'existe plus, un lotissement étant en cours de construction.
La MRAe recommande, pour une bonne et complète information du public, que l'étude d'impact du projet soit complétée : • par l'explication des raisons ayant conduit à retenir le cadre réglementaire d'un permis d'aménager et non celui d'une installation de stockage de déchets, • par la présentation des dispositions retenues pour garantir que les apports de déchets seront limités à des matériaux compatibles avec le futur usage du site et avec la protection des eaux souterraines.	Le projet du parc du Sempin constitue une opération une opération d'aménagement à destination des populations alentour, visant à créer un parc ouvert au public réalisée grâce à la valorisation de terres réutilisées. Ce type d'opérations correspond à la définition d'une opération soumise à permis d'aménager. Les matériaux acceptés sur site seront limités aux matériaux de la SGP respectant les seuils d'acceptation définis dans l'étude d'impact, ainsi compatibles avec le fond géochimique des terrains et avec la protection des eaux souterraines, et à des matériaux inertes extérieurs, notamment utilisés pour la couverture du site, qui seront compatibles avec le futur usage du site et qui n'auront aucun impact sur la ressource en eau. Concernant les matériaux de la SGP, les analyses qui seront réalisés en sortie de tunnelier, sur l'emprise du chantier de la SGP, permettront de garantir le respect des seuils définis dans l'étude d'impact. Les registres d'admission sur site des terres pouvant être acceptées, accompagnés des résultats des analyses, seront tenus à disposition de la Préfecture. Concernant les matériaux extérieurs qui seront reçus sur site, l'ensemble des contrôles et suivis qui seront mis en place par l'aménageur, décrit en annexe 1 du présent document, garantira leur qualité.
La MRAe recommande d'approfondir l'étude des incidences des poussières en phase de travaux et de présenter le suivi des mesures retenues pour en limiter les effets éventuels.	Le chantier du futur parc ne sera pas de nature à engendrer des nuisances significatives liées aux poussières pour les riverains. En effet, les éventuelles émissions de poussières sont orientées vers les terres agricoles et non vers les zones habitées du fait des vents dominants. De plus, les habitations proches du site, notamment celles situées au nord-ouest, seront protégées par les lisères boisées qui seront maintenus dans le cadre du projet. Enfin, des mesures de gestion des poussières limiteront au maximum ces nuisances sur les riverains les plus proches (nord-ouest du site).

La MRAe recommande : • de justifier la méthodologie retenue pour l'étude des impacts du projet sur la qualité des sols et de la ressource en eau ; • de justifier l'épaisseur de la couche de remblais inertes apportés sur le casier ; • d'étudier (a minima qualitativement) les impacts des déblais issus d'autres chantiers que la ligne 16 sur la qualité des sols d'un parc paysager et de la ressource en eau ; • de préciser le devenir de l'ensemble des sols pollués en place sur le site ; • de compléter le volet sanitaire de l'étude d'impact, en lien notamment avec la qualité des terres apportées en surface.	La méthodologie retenue dans le cadre de ce projet de parc paysager, développée dans l'étude de faisabilité pour la réutilisation des terres excavées de la SGP, s'appuie sur les recommandations du « Guide de réutilisation hors site des terres excavées en technique routière et dans des projets d'aménagement » (rapport BRGM/RP-60013-FR de février 2012). Ce guide préconise d'étudier 3 critères (Respect du fond géochimique du site, Préservation de la ressource en eau et des écosystèmes, Compatibilité des terres excavées avec l'usage envisagé) qui ont tous été analysés. Le guide du BRGM qui encadre la réutilisation des terres excavées recommande la mise en place d'une couverture en terres inertes d'une épaisseur minimale de 30 cm. Dans le cadre du projet, une approche sécurisante a été utilisée en appliquant un facteur 5 à cette préconisation minimale, soit 1 mètre 50. Les matériaux reçus sur site autre que les déblais de la ligne 16 respecteront les critères de définition des matériaux inertes. Ils n'auront ainsi aucun impact sur la qualité des sols et de la ressource en eau. Les sols en place sur le site seront confinés sauf identification de spots de pollution (sur la base d'indices organoleptiques) lors des mouvements de terres qui auront lieu lors de la réalisation du casier, auxquels cas ces poches polluées seront évacuées du site vers des filières agréées. Du fait de l'utilisation de l'utilisation de matériaux inertes en surface, aucune évaluation des risques sanitaires n'est nécessaire.
La MRAe recommande : • de justifier la pérennité à long terme des mesures de compensation proposées et d'apporter les garanties de leur effectivité ; • de présenter la compatibilité du renforcement de la frange boisée ouest avec le maintien de la continuité herbacée	Trois sites sont retenus pour compenser les impacts résiduels du projet du Sempin. Les diagnostics écologiques et les plans de gestion (dans leur état d'avancement) de ces trois sites sont présents dans le dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées – Partie 2. Les actions envisagées pour la compensation ont été partagées auprès des propriétaires des trois sites qui ont tous transmis leurs accords de principe, annexés au dossier. Ces accords de principe valident le projet de compenser sur les parcelles concernées et pérennisent également ces mesures dans le temps avec des engagements écrits et signés de maire qui acte la modification de zonage des PLU en zone N pour les sites de Meaux et de Messy. Des rencontres sont prévues au mois de novembre afin de signer les conventions de gestion.

identifiée par SRCE traversant le site d'est en ouest.	Un suivi de l'efficacité des mesures basés sur des indicateurs sera mise en œuvre dès la restauration des sites et sur une durée de 30 ans. De même, un suivi faune / flore permettra d'appuyer la fonctionnalité des mesures selon les résultats obtenus sur une durée de 30 ans. Concernant le maintien des continuités écologiques durant le chantier, il est précisé que l'impact est jugé comme faible du fait de son caractère temporaire et de la mise en place d'une mesure de restauration du site au fur et à mesure du chantier. En phase d'exploitation, l'impact sur les continuités écologiques est jugé comme positif. 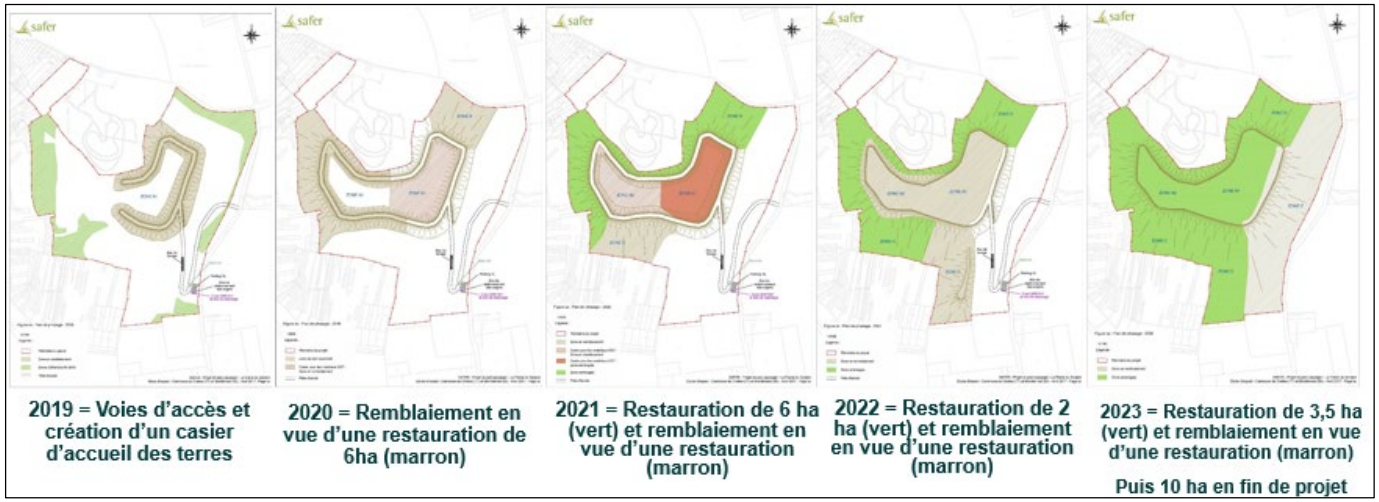 Pour la phase d'exploitation, l'objectif de la restauration qui a prévalu est le retour aux milieux existants initialement avec un meilleur fonctionnement : essence locale, choix des essences selon les espèces présentes, gestion adaptée, etc. Il est prévu la restauration des milieux suivants : ***Pentes boisées*** Afin de maintenir une continuité boisée homogène, les essences proposées pour les boisements correspondent à celles existantes sur les coteaux avec la mise en place d'un « cortège végétal des hêtraies-chênaies mésophiles acidiclines à calcicoles », en relation avec les pelouses calcicoles de la ZNIEFF présente au nord du site. - Strate arborée : Hêtre commun, Charme commun, Chêne sessile, etc., - Strate arbustive : Troëne commun, Rosier des champs, Noisetier commun,etc., - Lisières : Sorbier torminal, Troëne commun, Eglantier, Viorne obier, etc.

Haies et ourlets arbustifs

Afin de maintenir la biodiversité du site et de créer une transition entre les différentes ambiances paysagères, les haies plantées seront constituées de Rosier des champs, Noisetier commun, Sorbier torminal, Prunellier, Eglantier, Amélanchier, etc.

Arbres isolés

« A la demande de la municipalité de Chelles, un certain nombre d'arbres d'essences remarquables seront implantées sur le parc afin d'enrichir les milieux naturels par des interventions ponctuelles destinés à créer des ambiances visuelles plus particulières. »

La clairière des Erables présentera une palette élargie d'essences d'Erables. Dans la prairie, des arbres de type Chêne, Hêtre, Tilleul pourront être planté en tant que sujet remarquable isolé. Les essences d'arbres fruitiers qui seront plantés dans le jardin des messicoles seront choisies en concertation avec les acteurs locaux afin de constituer un verger de variétés anciennes autrefois présentes sur le site.

Milieux ouverts prairiaux

« La grande prairie sera plantée d'un mélange supportant une fréquentation importante », avec des essences de type : Coquelicot, Scabieuse, Marguerite, Coronille bigarrée, Achillée millefeuille.

Au sein du jardin des « messicoles », les plantes (type Aspérule des champs, Renoncule des champs, Muscari à toupet, Bleuet des chams) devront répondre à la charte de commercialisation de semences d'origine locale.

La zone humide

La zone humide sera plantée d'une végétation hygrophile avec des essences de type Aulne, Saule pourpre, Saule blanc, Iris des marais, Laiche espacée.

La restauration du site du Sempin permet de le considérer comme un réservoir de biodiversité à part entière au niveau local. Force est de constater que les points de fragmentation urbains, l'Espace Boisé Classé composé de Robinier et les milieux ouverts envahis par le Sainfoin d'Espagne, limitent déjà les continuités. La restauration des milieux boisés et ouverts a été pensée de manière à accueillir les espèces initialement présentes et à favoriser leur déploiement. Le renforcement de l'EBC permet donc d'améliorer la naturalité du boisement majoritairement constitué de Robinier et de favoriser la diversité du milieu dans l'objectif de répondre aux écologiques d'une plus grande diversité d'espèce.

Type de milieux	Surface initiale impactée par le projet (ha)	Surface estimée restaurée après travaux (ha)
Boisements	5,42	8
Friches arbustives et prairies	16,67	10
Milieux anthropiques	0	0
Milieux humides	0	0,14
Parcs arborés	0,1	Environ 4 ha
Somme	22	22

<table>
<tr>
<td></td>
<td>
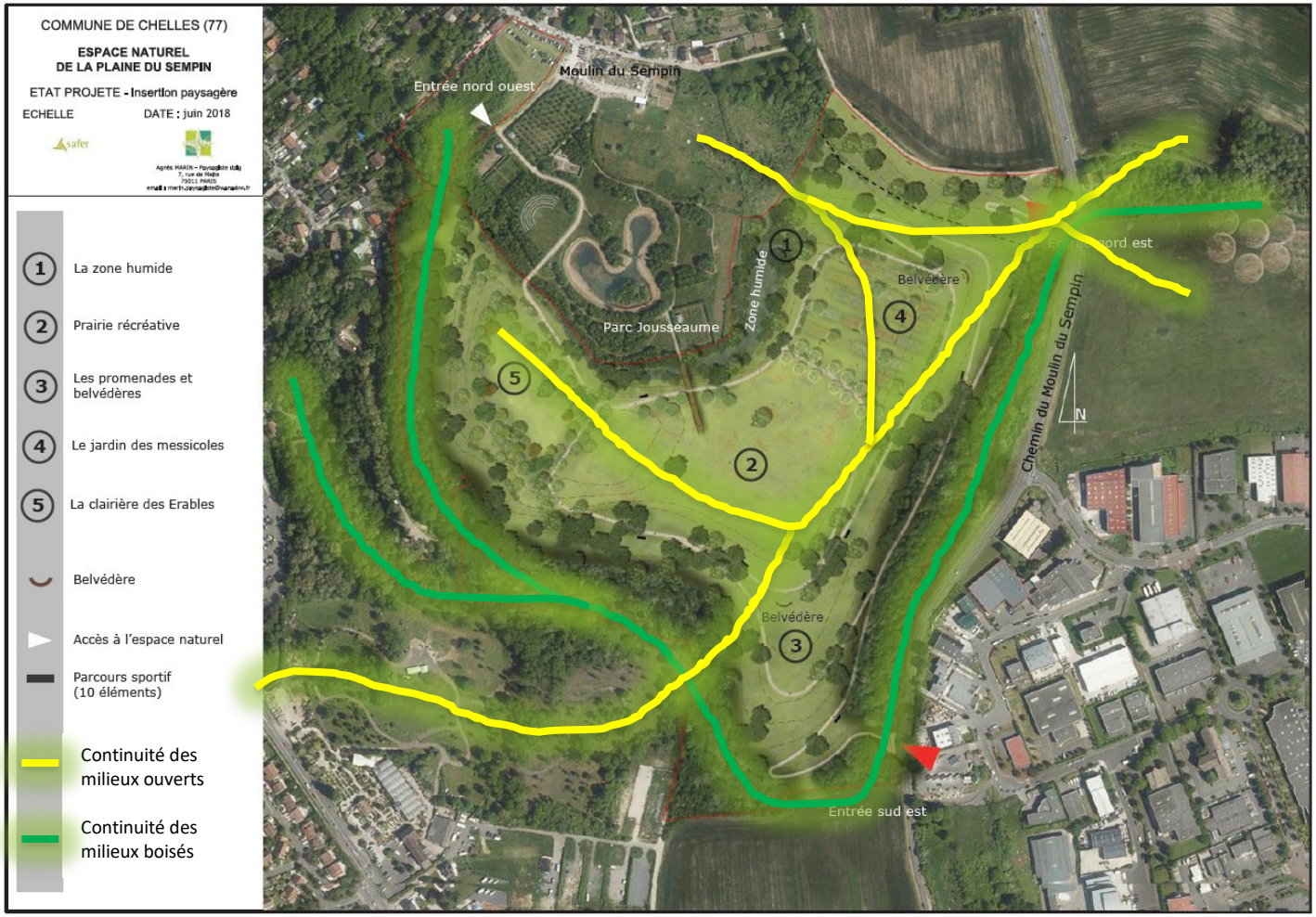

Préfiguration des continuités projetées après restauration pour les milieux ouverts et boisés
</td>
</tr>
<tr>
<td>La MRAe recommande de justifier le respect à l'ouest du parc de la liaison verte du SDRIF et d'approfondir le photoreportage prévisionnel du projet.</td>
<td>Le site du projet étant actuellement inaccessible et dans un état dégradé, aucune liaison verte, dans le sens déplacement doux, n'est existante au niveau du site. Dans le futur, un accès au parc par l'Espace Boisé Classé situé à l'ouest du site pourra être envisagé.
Des modélisations de vues 3D sont insérées en annexe 3 du présent document.</td>
</tr>
</table>

La MRAe recommande : • de rééquilibrer le plan du résumé non technique (description du projet, état initial, impacts) ; • d'approfondir les chapitres relatifs à la pollution des terres du chantier de la ligne 16 et ceux relatifs à l'état initial de la biodiversité ; • de mettre à jour le résumé non technique en fonction de la prise en compte des recommandations de la MRAe concernant l'étude d'impact.	Le présent mémoire en réponse sera joint au Résumé Non Technique afin de permettre au public d'approfondir les thématiques relatives aux questions de la MRAe.

ANNEXE 1 ***: Mesures de contrôles des matériaux inertes***

Les méthodes de chantier mises en œuvre par l'opérateur des travaux, et en particulier les procédures d'acceptation et d'admission sur site des matériaux, garantiront la qualité et l'origine des matériaux inertes provenant sur site.

Les contrôles et le suivi réalisés par l'opérateur permettront d'attester de la qualité de ces matériaux.

La traçabilité mise en place (en amont et sur le site) sera ainsi une priorité afin d'assurer une gestion exemplaire des matériaux acceptés sur site.

La SAFER et l'opérateur du chantier s'engagent à mettre à disposition pour toute demande de la mairie et de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires), les informations sur la provenance des terres.

L'ensemble des aménagements et équipement prévus permettra de garantir la sécurité du site et le contrôle strict de tout matériau admis sur le site. La mise à disposition d'équipements et engins de nettoyage assurera le maintien de la voirie dans un état de propreté.

Mesures préalables à l'acceptation sur site

L'opérateur mettra en œuvre, sous contrôle de la SAFER, une procédure de réception des matériaux via une Demande d'Acceptation Préalable. La mise en place de cette demande et de contrôles lors de la réception des matériaux sur le site assurera la traçabilité et la qualité de ces matériaux afin de proscrire toute entrée de terre polluée sur le site.

Le producteur des matériaux apportés sur site devra fournir une Demande d'Acceptation Préalable avant toute acceptation de matériaux sur le site, mentionnant :

- L'origine géographique des matériaux ;
- Le nom et les coordonnées du producteur ;
- Le nom et les coordonnées du transporteur ;
- Le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires ;
- Le type de matériaux ;
- La quantité de matériaux en tonnes.

Ce document sera signé par le producteur des matériaux inertes ainsi que les différents intermédiaires. Il a une durée de validité de 1 an maximum.

Les matériaux admis sur le site seront conformes à l'arrêté ministériel concernant les matériaux inertes. L'article R.541-8 du Code de l'environnement définit un matériau comme inerte « s'il ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les matériaux inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas, et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.»

Il s'agira ainsi exclusivement de terres excavées et dans une moindre mesure, d'un peu de gravats triés indispensables à la constitution des pistes provisoires de circulation des engins.

Dans le but de réduire les risques d'admission de terres polluées qui n'auraient pas été détectées par le producteur, l'opérateur dispose, depuis plusieurs années, d'un service environnement compétent pour identifier les sources de terres polluées. Le cas échéant, ce service demande que lui soient fournies les analyses de sols réalisées. De plus, l'opérateur refusera systématiquement tous les matériaux aux caractéristiques organoleptiques suspectes.

Admission et contrôles des matériaux

Un poste de réception sera implanté à l'entrée du site et abritera un salarié attaché spécifiquement à la réception et au contrôle de la qualité des matériaux entrant sur le site.

Tout matériau admis fera l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un premier contrôle visuel et olfactif sera réalisé avant le déchargement des matériaux, à leur arrivée sur site par vérification du contenu supérieur de la benne du camion.

A la réception d'un chargement sur le site, un bon de déchargement reprenant la date, le numéro de la DAP, le chantier de provenance, le type et la quantité de matériaux ainsi que l'immatriculation du transporteur sera remis par le chauffeur.

Ce bon fera l'objet d'une saisie informatique dans un registre d'admission par l'agent de réception, télétransmise quotidiennement au siège administratif de l'opérateur.

Pour chaque chargement présenté, seront consignés :

- La date et l'heure de réception ;
- L'origine et la nature des matériaux ;
- Le numéro de DAP ;
- La quantité de matériaux ;
- L'immatriculation du véhicule et la raison sociale du transporteur ;
- Le cas échéant, l'enregistrement du contrôle vidéo et la vérification des documents d'accompagnement ;
- Le cas échéant, le motif de refus d'admission. En effet, en cas de constat de pollution ou de matériaux non autorisés sur le site, le chargement repartira, après avoir été consigné dans un registre réservé à cet effet (date, heure du refus, n° d'immatriculation du véhicule, nom du client et du transporteur, adresse exacte du chantier, nature et quantité du matériau, motif du refus).

Les matériaux seront ensuite déversés à proximité du secteur en cours de réaménagement où ils seront repris par un bulldozer assurant leur mise en place.

Un second contrôle des matériaux sera réalisé lors du déchargement par le conducteur d'engin au niveau de la zone de contrôle. En cas de suspicion de pollution, les matériaux seront rechargés.

Un troisième et dernier contrôle sera effectué lors de l'étalement des matériaux avant mise en remblai par le conducteur d'engin.

<u>Traçabilité des matériaux</u>

En plus de la saisie informatique des bons de déchargement, tout passage d'un camion au poste de réception fera l'objet d'un enregistrement vidéo. Le matériel d'enregistrement restera en fonction de façon permanente, 24 heures sur 24. Les enregistrements numériques seront conservés par l'opérateur pendant une durée minimale de 1 mois.

A partir du registre d'admission informatisé, il sera possible de connaître précisément l'ensemble des clients et des chantiers ayant déversé des matériaux sur le site et d'émettre mensuellement un accusé de réception par DAP.

La tenue et la mise à jour d'un plan topographique permettra de localiser les zones et les niveaux de remblais correspondant aux données figurant dans le registre.

ANNEXE 2 ***: Plan des liaisons vertes du projet***

Figure : Plan schématique des liaisons vertes du projet

ANNEXE 3 ***: Modélisations du projet***